

TENUE DU PERSONNEL & HYGIENE AU TRAVAIL

1. Objet

La présente directive traite de la tenue générale et vestimentaire du personnel, des règles d'hygiène hospitalière quant aux mains, cheveux, barbe, ainsi que du port du badge, de bijoux et autres accessoires.

L'objet de la directive est également de rappeler aux collaborateurs du CHUV l'importance d'une tenue vestimentaire et d'un comportement respectueux des patients, des usagers et des autres membres du personnel, conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur et adaptés aux conditions de travail.

Eléments d'appréciation du comportement, la tenue vestimentaire et l'hygiène au travail contribuent à promouvoir l'image et la réputation de l'institution.

Des aspects techniques en relation avec l'hygiène hospitalière sont précisés dans l'annexe 2, qui stipule les règles établies par la Division autonome de médecine préventive hospitalière.

2. Domaine d'application

Cette directive s'applique à tout collaborateur, employé ou mandaté par le CHUV, travaillant pour son propre compte ou pour celui de l'institution, indépendamment de son taux d'activité et quelle que soit la source de son salaire.

Certaines règles, spécifiées comme telles, s'appliquent plus particulièrement à certaines catégories de collaborateurs notamment le personnel en contact direct avec les patients.

3. Responsabilités

Cette directive est placée sous la responsabilité de la Direction générale du CHUV.

Sont associés à cette responsabilité :

- La Direction des ressources humaines
- la Direction médicale
- la Direction des soins
- la Division autonome de médecine préventive hospitalière

4. Définitions

DAMPH : Division autonome de médecine préventive hospitalière
DI : Directives institutionnelles
DRH : Direction des ressources humaines

LPers : Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
RLPers : Règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
RS : Recueil systématique du droit fédéral
RSV : Recueil systématique du droit vaudois

5. Documents et textes de référence

- Arrêt du Tribunal fédéral : ATF 123 I 296
- Loi sur le Personnel de l'Etat de Vaud : art. 50, al.1 à 2 : engagements et devoirs du collaborateur (LPers, RSV 172.31)
- Règlement d'application de la Loi sur le Personnel de l'Etat de Vaud : art. 124 : devoir de fidélité et de discrétion (RLPers, RSV 172.31.1)
- Règlement d'application de la Loi sur le Personnel de l'Etat de Vaud : art. 125 : utilisation du matériel (RLPers, RSV 172.31.1)
- Manuel d'hygiène hospitalière, Division Autonome de Médecine Préventive Hospitalière

6. Documents associés

- Annexe 1 : Badge d'identification
- Annexe 2 : Hygiène hospitalière

7. Distribution

<i>Département, service, unité</i>	<i>Fonction</i>
Chefs de service	Avec charge de transmettre aux responsables d'équipe et de faire appliquer
Infirmiers-chefs de service	Avec charge de transmettre aux responsables d'équipe et de faire appliquer
Responsables RH et bureaux du personnel	Avec charge de conseiller les responsables hiérarchiques et les services sur les mesures découlant d'un éventuel non-respect de la présente directive
Directions des départements	
Comité de direction du CHUV	

8. Validation, classement, archivage

<i>N° de version</i>	<i>Elaboration Modification</i>	<i>Validation Date</i>	<i>Distribution Date</i>	<i>Classement archivage</i>
V1.0	DG/DRH/CS	DG/25 janvier 2006	AFJ/07.02.2006	UAJE
V1.1	DG/AFJ	AFJ/22.11.2010	AFJ/22.11.2010	AFJ

9. COMPORTEMENT ET TENUE

Tout collaborateur du CHUV représente l'institution dans le cadre de son activité professionnelle. Comme tel, il est attendu que chacun ait un comportement personnel et professionnel respectueux des personnes qu'il côtoie, que celles-ci soient des patients, des usagers ou des collaborateurs.

La tenue ne doit donc ni provoquer, ni choquer. A cet effet, il convient d'éviter une tenue qui pourrait être jugée indécente ou inappropriée. En outre, les règles essentielles d'hygiène corporelle et d'hygiène hospitalière doivent impérativement être respectées.

Une **tenue correcte, adaptée aux conditions de travail** est exigée. Certaines règles relatives à cet aspect sont développées ci-dessous.

Habits de travail

Les habits de travail sont fournis par l'institution au personnel ayant un contact direct avec les patients ou selon les besoins spécifiques des divers services de l'établissement. Leur entretien est assuré par l'institution. Dès lors :

- chaque collaborateur doit appliquer scrupuleusement les standards vestimentaires prescrits par l'institution dans le cadre de sa fonction ;
- le collaborateur veille à changer régulièrement ses habits de travail, conformément aux règles d'hygiène et d'hygiène hospitalière ;
- les habits de travail (blouse, casaque...) doivent être portés fermés lors d'activités en contact direct avec les patients et/ou le public. Les habits civils ne doivent pas dépasser le vêtement de travail lors de soins aux patients (notamment les manches longues) ;
- les vêtements de travail spécifiques à certains secteurs (tels que les tenues et sabots de couleur réservés aux blocs opératoires) ne doivent, en aucun cas, franchir les limites du secteur ;
- hormis le personnel en activité professionnelle, il est interdit de quitter les limites de l'institution avec ses vêtements de travail ;
- le collaborateur est personnellement responsable des vêtements de travail qui lui sont confiés.

Badge d'identification

Dans le cadre de son activité professionnelle, tout collaborateur du CHUV a l'obligation de porter systématiquement un badge d'identification fourni par l'institution (voir annexe 1 : badges d'identification).

En résumé, les principes suivants sont applicables :

- l'appartenance au groupe professionnel est déterminé par la couleur de la bande qui figure sur le badge ;
- le badge est porté de manière visible pendant les heures de travail, en particulier lors de contacts avec les patients et/ou le public ;
- le badge ne peut être modifié (annotations, autocollants par exemple) ;
- le badge est personnel et intransmissible et doit être restitué au départ du collaborateur.

Le personnel des sociétés externes mandatées par le CHUV travaillant au sein de l'institution doit porter un badge spécifique délivré par le service mandant.

Mains

Les mains jouent un rôle essentiel dans la prévention des infections hospitalières. Le personnel a le devoir de se laver et/ou de se désinfecter les mains avant et après avoir pris soin d'un patient.

Pour des raisons de sécurité (risque de blessure des patients) et d'hygiène hospitalière (risque élevé de portage de bactéries et désinfection incorrecte), sont proscrits pour le personnel en contact direct avec le patient :

- le port de bijoux, bagues, alliances, montres, bracelets pendant le temps de travail ;
- le port de vernis à ongles, ongles artificiels, french manucure pendant le temps de travail.

L'annexe 2 détaille et justifie ces principes.

Chaussures

Les chaussures doivent être adaptées aux conditions de travail et conformes aux prescriptions du service. Les chaussures de travail doivent être fermées et silencieuses. L'usage des sabots verts est interdit en dehors des zones prévues à cet effet (notamment blocs opératoires).

Cheveux et barbe

Les cheveux doivent être si nécessaire retenus de manière à éviter tout contact avec le patient ou avec du matériel stérile.

Pour tout le personnel en contact direct avec les patients, la barbe doit être taillée de manière à ne pas être en contact avec les vêtements de travail.

Signes extérieurs à forte portée symbolique

Par respect pour le patient, les usagers et les autres membres du personnel, les collaborateurs ne doivent pas porter de signe extérieur à forte portée symbolique ou révélant ostensiblement une croyance, une appartenance politique ou religieuse.

En outre, les éventuels piercings, tatouages, etc., doivent rester discrets. Les scarifications et autres signes visibles sont à proscrire ou doivent être portés de manière à ne pas être visibles pendant les heures de travail.

APPLICATION ET SANCTIONS

Tout responsable hiérarchique est tenu de faire appliquer la présente directive. Il gère et règle les éventuels litiges qui en découlent.

Une violation de la présente directive expose le contrevenant aux mesures disciplinaires prévues par la LPers.

ABROGATION

Cette directive annule et remplace les ordres de service A02 (hygiène hospitalière et tenue du personnel) du 14 juillet 1998, A03 (identification du personnel, port de la broche nominative) du 13 août 1999 et A04 (fourniture et entretien des vêtements de travail et de la lingerie à disposition du personnel) du 14 juillet 1998.

Annexe 1 : Badge d'identification

Dans le but de faciliter la collaboration entre les différents groupes professionnels d'une part, et les rapports avec les patients et le public d'autre part, tout collaborateur du CHUV doit porter un badge d'identification fourni par l'institution.

A cet effet, les principes suivants sont applicables :

- l'appartenance au groupe professionnel est déterminée par la couleur de la bande qui figure sur le badge, selon la liste ci-dessous (*Remarque : la liste des professions est proposée à titre d'illustration et ne saurait énumérer de manière exhaustive l'ensemble des professions des Hospices-CHUV. Les situations particulières sont traitées par les bureaux du personnel lors des formalités d'engagement*) :

	Groupe professionnel	Profession(s)
Rouge	Personnel médical	<ul style="list-style-type: none"> Médecin diplômé(e)
Bleu	Personnel soignant infirmier	<ul style="list-style-type: none"> Infirmier(ère) diplômé(e) Sage-femme diplômé(e)
Orange	Autre personnel soignant	<ul style="list-style-type: none"> Infirmier(ère) assistant(e) Assistant(e) en soins et santé communautaire Educateur(trice) de la petite enfance Nurse
Jaune	Personnel aide-soignant	<ul style="list-style-type: none"> Employé(e) d'hôpital Aide-soignant(e) certifié(e) CRS
Vert	Personnel médico-technique	<ul style="list-style-type: none"> Physiothérapeute Ergothérapeute Diététicien(ne) Laborantin(e) Pharmacien(ne) Technicien(ne) en radiologie médicale Technicien(ne) en salle d'opération
Bordeaux	Assistant(e)s universitaires	<ul style="list-style-type: none"> Assistant(e) universitaire Assistant(e) doctorant(e) 1^{er}(ère) assistant(e) universitaire
Gris	Personnel administratif et social	<ul style="list-style-type: none"> Secrétariats Office des finances Office du personnel Office informatique Office des constructions Service social Aumônier(ère)
Brun	Personnel logistique	<ul style="list-style-type: none"> Personnel de maison Ateliers Transports Cuisines Jardins
Mauve	Etudiants, élèves, apprentis	<ul style="list-style-type: none"> Etudiant(e) Apprenti(e)
Noir	Directions des départements, des offices et générale	<ul style="list-style-type: none"> Administrateur(trice) Directeur(trice) administratif(ve) Directeur(trice) d'office Directeur(trice) médical(e) et des soins Directeur(trice) général(e) et directeur(trice) général(e) adjoint(e)
Blanc	Bénévoles et mandataires	

- le badge est porté de manière visible (pas de badge inversé par exemple) pendant les heures de travail;
- le badge ne peut être modifié (annotations, autocollants par exemples) ;
- il est personnel et intransmissible et doit être restitué au départ du collaborateur ;
- les badges trouvés sont à faire parvenir au service du personnel ;
- tout badge perdu ou détérioré sera facturé au collaborateur ;
- les collaborateurs faisant partie des cadres de l'institution (selon cahier des charges) portent la couleur de leur groupe professionnel encadrée de deux bordures dorées. Toute demande d'octroi de liserés doit être motivée et soumise au bureau du personnel lors de l'engagement, selon la procédure en vigueur.

* * * *



Port de bijoux, vernis à ongles, ongles artificiels et french manucure au travail

OBJET

Bijoux

Plusieurs études ont démontré que la peau sous les bagues et bracelets est davantage contaminée en comparaison avec les parties de peau non couvertes (1). Il a été démontré dans une étude, que 40% des infirmières hébergeaient des bactéries à Gram négatif, ex. *Enterobacter cloacae*, *Klebsiella* et *Acinetobacter* sur la peau recouverte d'une bague et ceci pendant plusieurs mois (2). Dans une autre étude comprenant 60 infirmières de soins intensifs, les analyses ont relevé que les bagues représentent un facteur de risque substantiel de portage des bactéries à Gram négatif ainsi que de staphylocoques dorés.

La concentration de germes corrélait avec le nombre de bagues portées (3).

Les bracelets et montres empêchent une désinfection correcte des poignets et en plus sont susceptibles de provoquer des accidents lors d'accrochage, ex. appareils d'anesthésie, patient intubé, etc.

Vernis à ongles incolore ou coloré, ongles artificiels et french manucure

D'autres études ont également démontré que les ongles vernis ou artificiels pouvaient aussi être colonisés par des bactéries par ex. *Pseudomonas aeruginosa* et de *Corynebacteria*. Un vernis, qu'il soit incolore ou coloré, apposé depuis plusieurs heures offre aux microbes l'opportunité de se développer dans des fissures non visibles à l'œil nu. Même après lavage et/ou désinfection des mains, un nombre important de germes pathogènes réside dans l'espace sub-unguéal (4).

Le personnel porteur d'ongles artificiels héberge plus facilement des microorganismes (particulièrement des pathogènes à Gram négatif) sur l'extrémité des doigts par rapport au personnel avec des ongles naturels et coupés court. Une récente épidémie de *Pseudomonas aeruginosa* dans un service de néonatalogie a pu être attribuée à une infirmière portant des ongles artificiels. (5).

Les ongles artificiels ont été incriminés dans plusieurs autres épidémies (6).

DOMAINE D'APPLICATION

Tout le personnel médical, infirmier et para-médical en contact avec les patients.

RESPONSABILITE

Individuelle pour chaque personne citée ci-dessus.

DOCUMENTS ET TEXTES DE REFERENCE

Guideline for Hand Hygiene in Health-Care Settings : MMWR ; Recommendations and Reports ; October 25, 2002 / Vol. 51 / No. RR-16

- (1) Lowbury E.J.L. Aseptic methods in operating suite. *Lancet* 1968; 1: 705-9. / Hoffmann PN, Cooke EM, McCarville MR, Emmerson AM. Microorganisms isolated from skin under wedding rings worn by hospital staff. *Br Med J* 1985; 290:206-7.
- (2) Jacobson G, Thiele JE, McCune JH, Farrell LD. Handwashing: ringwearing and number of microorganisms. *Nurs Res* 1985; 34: 186-8.
- (3) Hayes RA, Trick WE, Vernon MO, et al. Ring use as risk factor for hand colonization in a surgical intensive care unit. 41st Interscience Conference American Society for Microbiology, 2001.
- (4) McGinley KJ, Larson EL, Leyden JJ. Composition and density of microflora in the subungual space of the hand. *J Clin Microbiology*, 1988; 26:950-3 / Wynd CA, Samstag DE, Lapp AM. Bacterial carriage on the fingernails of nurses. *AORN J*; 1994; 60:796-805 / Pottinger J, Burns S, Manske C. Bacterial carriage by artificial versus natural nails. *Am J Infect Control* 1989;17:340-4.
- (5) Moolenaar RL, Crutcher M, San Joaquin VH, et al. A prolonged outbreak of *Pseudomonas aeruginosa* in a neonatal intensive care unit : did staff fingernails play a role in disease transmission. *Infect Control Hosp Epidemiol* 2000;21:80-5.
- (6) Parry MF, Grant B, Yukna M, et al. *Candida* osteomyelitis and diskitis after spinal surgery: an outbreak that implicates artificial nail use. *Clin Infect Dis* 2001;32:352-7.

DIRECTIVE A APPLIQUER

Ne pas porter de bijoux aux mains et bras pendant le temps de travail.

Ne pas porter d'ongles artificiels pendant le temps de travail

Ne pas porter de vernis à ongles pendant le travail

EVALUATION

Supérieur hiérarchique de chaque service.

INDICATEURS

Surveillance des infections nosocomiales.

VALIDATION

Validée par :

Service :

Date :

Visa :

Professeur Patrick Francioli	DAMPH	25.08.2004	
Madame Hélène Brioschi Levi	DSO	25.08.2004	